



Luxembourg, le 13 JUL. 2021

Monsieur David L'Ortye
7, Um Aecker
L-9767 PINTSCH

N/Réf.: 98669

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 20 février 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une maison unifamiliale sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WB de PINTSCH (Auf Schmallert), sous les numéros 326/123, 323/544, 319/582, 293/656 et 295/928.

Si je peux adhérer au principe que votre nouvelle exploitation agricole nécessite la présence permanente du chef d'exploitation du site, je ne puis pas pour autant approuver les plans de construction que vous m'avez soumis.

En effet, il y a lieu de modifier votre projet en ce qui concerne les dimensions de la terrasse et la configuration de la façade latérale droite ainsi que la situation de la maison d'habitation par rapport aux autres bâtiments fonctionnels de l'exploitation.

Concernant la terrasse, le plan soumis n° C2017-01/03 du 20.01.2021 indique une surface totale de la terrasse de 88 m².

Or, la surface maximale autorisée dans le cas d'une construction agricole servant comme maison d'habitation s'élève à 30 m². Vous êtes donc priés d'adapter le projet et le plan correspondant en l'occurrence.

Concernant la façade latérale droite, telle qu'elle est dessinée sur le plan soumis n° C2017-03/03 du 20.01.2021, force est de constater que pratiquement trois quarts de la façade sont formés par des fenêtres panoramiques.

Je tiens à rappeler qu'une maison d'habitation qui fait partie d'une exploitation agricole constitue un bâtiment fonctionnel qui doit s'intégrer autant que possible dans le contexte naturel du site d'exploitation. C'est la raison pour laquelle les surfaces vitrées ne doivent pas dépasser un maximum de l'ordre de 30% de la façade respective.

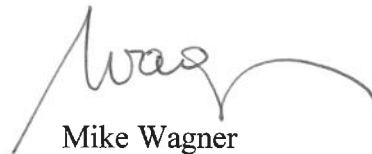
Finalement, il y a lieu de modifier l'implantation de la maison d'habitation de façon à ce qu'elle se situe à proximité immédiate (distance maximale de 20 m) d'un bâtiment fonctionnel et à proximité intermédiaire (distance maximale de 50 m) de l'étable. Seuls les bâtiments existants ou construits en même temps que la maison peuvent être pris en compte pour justifier l'emplacement de la maison d'habitation.

Partant, je vous prie de bien vouloir adapter votre projet et de me soumettre de nouveaux plans qui tiennent compte des réserves pré-mentionnées.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagner', with a stylized flourish extending to the right.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT